



RÈGLEMENT

INTERNE SUR LE FONCTIONNEMENT DE

L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Version du 10.10.2017

Entrée en vigueur au 01.11.2017

1. Présentation

- 1.1 L'AES est ouvert à tous les enfants des classes primaires, scolarisés à Granges-Paccot, ainsi qu'aux enfants d'autres communes durant les périodes de vacances et d'alternances pour autant qu'elles aient signé une convention avec la Commune de Granges-Paccot.
- 1.2 Il a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe et pendant les vacances scolaires, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.
- 1.3 Les enfants sont confiés à une équipe de surveillance constituée d'un responsable (terme s'appliquant, au masculin comme au féminin, à un ou plusieurs responsables) au bénéfice d'une formation dans le domaine de l'éducation ainsi que d'intervenants diplômés et d'auxiliaires, conformément aux prescriptions du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).

2. Inscription et résiliation

- 2.1 L'inscription se fait au moyen du formulaire prévu à cet effet, disponible auprès de l'Accueil, de l'Administration communale ou sur le site Internet de la Commune. Les parents effectuent les démarches d'inscription avec toutes les indications et les documents requis jusqu'au 31 mai pour la nouvelle année scolaire. Passé ce délai, les inscriptions ne seront prises en compte qu'en fonction des places disponibles. Une confirmation d'inscription est adressée aux parents jusqu'au 31 juillet.
- 2.2 Les inscriptions incomplètes peuvent être refusées. Les parents sont tenus d'annoncer tout changement de situation, y compris économique. A défaut, l'inscription peut être annulée.
- 2.3 L'inscription est valable pour toute l'année scolaire et devra être renouvelée chaque année.
- 2.4 L'inscription peut être résiliée en tout temps, par écrit, moyennant un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois. Toutes les participations demeurent dues dans le même délai.
- 2.5 Les enfants sont inscrits pour des jours et des horaires fixes et réguliers. Le responsable tient compte des choix dans la mesure du possible en fonction des demandes et de la capacité d'accueil. Aucun échange n'est admis, mais il est possible d'ajouter, à titre exceptionnel, un jour suivant les possibilités, lequel sera facturé en plus.
- 2.7 Les enfants peuvent être inscrits pour des jours irréguliers mais au minimum une fois par semaine, si l'activité professionnelle des parents le justifie. Dans ce cas, le planning de présence des enfants doit être annoncé dès que possible et au plus tard le 20 de chaque mois. Si cela ne devait pas être le cas, l'enfant pourrait être refusé durant le mois.

3. Horaires

- 3.1 L'AES est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 6.30 à 18.00.
- 3.2 L'AES est fermé 3 semaines en été, 2 semaines entre Noël et Nouvel-An et durant les jours fériés du canton de Fribourg. Un calendrier est distribué en début d'année scolaire. L'AES est ouvert durant les ponts et les vacances scolaires (hors périodes des fermetures précitées). Le délai d'inscription doit être respecté, sans quoi celle-ci sera refusée.
- 3.3 Les parents et les enfants doivent respecter les heures d'arrivée et de départ prévues à l'AES.

4 Déplacements et responsabilités

4.1 Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel d'encadrement de l'AES :

- Lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'AES hors de la présence des parents. Les enfants qui arrivent seuls doivent s'annoncer aux animatrices dès leur arrivée ;
- Pour les déplacements entre l'Ecole de Chavully et l'AES pour les enfants des classes enfantines et primaires. Selon les directives du SEJ, les enfants âgés de 4 à 6 ans ont l'obligation d'être accompagnés, pour les enfants de plus de 6 ans il n'est que recommandé.
- Lors des trajets accomplis dans le cadre de l'AES (déplacements liés à des activités spécifiques organisées par l'AES) ;
- Un formulaire d'autorisation de prendre les transports publics est remis à la rentrée scolaire et doit être rendu dûment rempli à la responsable de l'AES.

5 Repas

- 5.1 L'unité du matin ne comprend pas le petit déjeuner. Néanmoins, les enfants ont la possibilité d'y amener leur propre collation.
- 5.2 A midi, tous les enfants reçoivent le même repas.
- 5.3 Les régimes particuliers liés à des allergies, des principes religieux ou autres, devront être signalés sur le formulaire d'inscription. L'AES en tient compte dans la mesure du possible.
- 5.4 Le repas de midi est facturé en sus des frais de garde de la tranche horaire de midi.
- 5.5 Un goûter simple, composé principalement de fruits et de pain, est servi dès 15.30 Il est compris dans le tarif de la tranche horaire concernée. Il est donc demandé de ne pas donner d'autre goûter aux enfants par souci d'équité.

6 Absences et maladies

- 6.1 Sauf en cas de force majeure, la fréquentation de l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits.
- 6.2 Toute absence prévisible doit être communiquée au responsable de l'Accueil au plus tard la veille (les jours de congé et de week-end ne comptent pas) avant 18.00, par e-mail (aes@granges-paccot.ch), ou sur appel au numéro fixe de l'AES (026 466 28 00).
- 6.3 Les parents sont tenus d'informer le personnel de l'AES de toutes les sorties prévues par l'école empêchant la fréquentation de l'AES (patinoire, piscine, course d'école, camp, etc.).
- 6.4 Les parents ont l'obligation d'annoncer immédiatement toute maladie contagieuse ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'AES.
- 6.5 L'AES n'est pas équipé pour accueillir les enfants malades. Il peut refuser un enfant présentant des symptômes de maladies ou des risques pour les autres enfants.
- 6.6 Les enfants ayant des poux ne seront pas admis sans traitement et élimination des parasites et de leurs lentes.

7 Urgences et absences inexpliquées

- 7.1 Selon les nouvelles directives du SEJ, pour administrer un médicament, il faut que les parents aient, au préalable, signé la décharge qui se trouve sur le site Internet de la Commune de Granges-

Paccot. En cas d'urgence, le personnel de l'AES est autorisé à faire appel à l'ambulance. Les frais en découlant sont à charge des parents ou de leurs assurances.

- 7.2 Si un enfant ne rejoint pas l'AES 15 minutes après l'horaire prévu, le personnel contacte les parents ou la personne de référence et entreprend des recherches si l'absence est inexpiquée. Le personnel de l'AES est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant, comme faire appel à la Police. Les frais en découlant sont à charge des parents ou de leurs assurances.

8 Devoirs surveillés

- 8.1 Sur inscription, l'AES offre la possibilité aux enfants d'effectuer leurs devoirs dans un espace calme et aménagé sous la surveillance d'un(e) animateur(trice). Il/Elle s'assurera que l'enfant ait bien fait ses devoirs et répondra aux questions simples d'incompréhension concernant les consignes. Nous insistons sur le fait qu'il ne s'agit pas de cours d'appuis, les intervenants n'étant pas des enseignants.
- 8.2 Cette prestation est comprise dans le tarif de l'unité de 15.00 à 18.00, le lundi, le mardi et le jeudi.

9 Objets personnels

- 9.1 Les enfants peuvent amener des objets personnels et des jouets à l'AES. Néanmoins, l'AES n'est pas responsable en cas d'altération, bris ou disparition. Il en va de même pour les bijoux, montres, téléphones portables et autres objets qui pourraient être perdus, cassés ou volés.
- 9.2 Les objets qui présentent un danger ou sont inappropriés à l'AES ne sont pas tolérés et peuvent être momentanément confisqués.

10 Habillement – matériel

- 10.1 Eté comme hiver, les enfants sont vêtus de façon à leur permettre de jouer à l'extérieur.
- 10.2 L'AES donne une liste du matériel à apporter au début de l'année scolaire, soit une paire de chaussons ou chaussettes antidérapantes et une brosse à dent pour le midi. Pour les devoirs surveillés, dès la 3^{ème} année : une plume, un effaceur et une boîte de cartouches d'encre. L'AES fournit une boîte pour ranger les affaires.
- 10.3 Ce matériel restera à l'AES, mais sera personnel à l'enfant.

11 Dégâts matériels et responsabilité civile (RC)

- 11.1 Les enfants inscrits à l'AES doivent être couverts par une assurance responsabilité civile, assurant les éventuels dégâts qu'ils pourraient causer, et par une assurance accident.
- 11.2 En cas de détérioration des infrastructures et du matériel mis à disposition par l'AES, les frais de remise en état ou de remplacement sont facturés aux parents.

12 Tarifs et facturation

- 12.1 Les parents paient une participation au prix coûtant en fonction de leur capacité économique, soit sur la présentation des justificatifs de leurs sources de revenus (salaires, rentes, pensions alimentaires).
- 12.2 Tout changement concernant la situation familiale et financière des parents doit être annoncé sans délai au responsable de l'AES. Le cas échéant, une révision du tarif sera effectuée.
- 12.3 Pour les fratries inscrites à l'AES, un tarif préférentiel est appliqué, soit 80% du tarif **sur les heures de garde** pour le 2^{ème} enfant et 70% pour le 3^{ème} enfant, les repas étant facturés en plein.
- 12.4 Les tarifs dégressifs font l'objet d'une tablette établie par le Conseil communal. Cette tablette fait partie intégrante du règlement communal sur l'AES.
- 12.5 Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une tranche horaire. Et toute tranche horaire commencée sera facturée.
- 12.6 Une facture est adressée aux parents tous les mois. Seules les absences pour maladie ou accident, justifiées par un certificat médical et les absences dues à un événement scolaire (camps, journées sportives, spectacles, etc.) annoncées par les parents, seront décomptées, ainsi que les repas, lors de la facturation du mois suivant au plus tard. En cas d'autre absence, les heures de garde et les repas seront facturés. En cas de non-paiement, le Conseil communal est compétent pour prendre toute mesure utile au recouvrement des créances pouvant aller jusqu'à la suspension de l'accueil de l'enfant.
- 12.7 La prise en charge tardive de l'enfant, après l'heure de fermeture de l'AES, entraîne un surcoût facturé aux parents de CHF 10.00.
- 12.8 Au mois de janvier de chaque année, les parents doivent fournir les nouveaux justificatifs salariaux afin d'adapter le tarif facturé si nécessaire. Si tel ne devait pas être le cas, le tarif maximal sera appliqué.

13 Règles de vie

- 13.1 Des règles de vie sont établies par les intervenants de l'AES. Leur respect est une condition intégrante à l'admission des enfants à l'AES. Elles sont affichées dans les locaux de l'Accueil et remises aux parents.
- 13.2 En cas de non-respect des règles de vie, l'enfant est mis en garde et les parents informés.
- 13.3 En cas de non-respect récurrent des règles de vie, les parents sont avertis et un délai est accordé à l'enfant pour s'y conformer.
- 13.4 Si à l'issue du délai, les difficultés persistent, l'enfant peut être exclu après avertissement formel signifié par le Conseil communal aux parents.

14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 10 octobre 2017 et entre en vigueur au 1^{er} novembre 2017.

Au nom du Conseil communal :

La secrétaire communale a.i.


Virginie Khuu



Le Syndic


René Schneuwly

Annexes : Tabelles tarifaires école primaire et école enfantine



Accueil Extra Scolaire Grille des tarifs 2017

Valable du 01.09.2017 au 31.12.2017

Barème	Revenu annuel brut	
	de	à
1	jusqu'à	42000
2	42001	48000
3	48001	54000
4	54001	60000
5	60001	66000
6	66001	72000
7	72001	78000
8	78001	84000
9	84001	90000
10	90001	96000
11	96001	102000
12	102001	108000
13	108001	114000
14	114001	120000
15	120001	144000
16	144001	180000
17	180001	et plus
18	Hors commune	

Enfants 3H à 8H (primaire)					
Matin	Matinée	Midi ¹	Après-midi	Après-midi	Jour AVEC repas
06h30	07h55	11h30	13h20	15h00	
07h55	11h30	13h20	15h00	18h00	
1.40	3.60	1.85	1.65	3.00	22.00
1.70	4.30	2.20	2.00	3.60	24.30
2.00	5.00	2.55	2.35	4.20	26.60
2.25	5.75	2.95	2.65	4.80	28.90
2.55	6.45	3.30	3.00	5.40	31.20
3.00	7.50	3.85	3.50	6.30	34.65
3.40	8.60	4.40	4.00	7.20	38.10
3.85	9.65	4.95	4.50	8.10	41.55
4.25	10.75	5.50	5.00	9.00	45.00
4.70	11.80	6.05	5.50	9.90	48.45
5.25	13.25	6.75	6.20	11.10	53.05
5.80	14.70	7.50	6.85	12.30	57.65
6.40	16.10	8.25	7.50	13.50	62.25
6.95	17.55	8.95	8.20	14.70	66.85
7.55	18.95	9.70	8.85	15.90	71.45
8.25	20.75	10.60	9.70	17.40	77.20
8.95	22.55	11.55	10.50	18.90	82.95
11.90	29.95	15.30	14.00	25.10	106.75

Enfants 1h et 2H (enfantine)					
Matin	Matinée	Midi ¹	Après-midi	Après-midi	Jour AVEC repas
06h30	07h55	11h30	13h20	15h00	
07h55	11h30	13h20	15h00	18h00	
1.00	2.50	1.30	1.15	2.10	18.55
1.00	2.50	1.30	1.15	2.10	18.55
1.00	2.50	1.30	1.15	2.10	18.55
1.00	2.50	1.30	1.15	2.10	18.55
1.00	2.50	1.30	1.15	2.10	18.55
1.15	2.85	1.50	1.35	2.40	19.75
1.55	3.95	2.05	1.85	3.30	23.20
2.00	5.00	2.60	2.35	4.20	26.65
2.40	6.10	3.15	2.85	5.10	30.10
2.85	7.15	3.70	3.35	6.00	33.55
3.40	8.60	4.40	4.05	7.20	38.15
3.95	10.05	5.15	4.70	8.40	42.75
4.55	11.45	5.90	5.35	9.60	47.35
5.10	12.90	6.60	6.05	10.80	51.95
5.70	14.30	7.35	6.70	12.00	56.55
6.40	16.10	8.25	7.55	13.50	62.30
7.10	17.90	9.20	8.35	15.00	68.05
10.05	25.30	12.95	11.80	21.20	91.80

SFr. **10.50**

¹ : Le repas de midi est facturé en plus des heures de garde. Le prix du repas est fixé à :

En cas d'absence de l'enfant, le repas commandé auprès du fournisseurs sera facturé.

Les devoirs surveillés sont compris dans les tarifs primaires de l'après-midi

Un rabais de 20% est accordé pour le 2^{ème} enfant, soit **80% du tarif sur les heures de garde.**

Un rabais de 30% est accordé pour le 3^{ème} enfant, soit **70% du tarif sur les heures de garde.**

Le rabais n'est pas applicable sur le prix du repas.

Etablis, le 30.01.17

Validés par le SEJ, le xx.01.2017